



Notice

Compensation des inégalités frappant les personnes handicapées dans le cadre d'examens professionnels et d'examens professionnels supérieurs

I. Généralités

1. Contexte

La loi sur l'égalité pour les handicapés¹ dispose à l'art. 2, al. 5, let. b qu'il y a inégalité envers les personnes handicapées lorsque les examens liés à la formation ou à la formation continue ne sont pas adaptés à leurs besoins spécifiques². Cette loi se fonde elle-même sur deux principes inscrits dans la Constitution fédérale³, le principe d'égalité et la non discrimination des personnes handicapées. Les bases légales précitées impliquent que des mesures soient prises en vue de l'élimination des inégalités (« compensation des inégalités ») qui frappent les personnes handicapées dans le cadre d'examens de formation et de formation continue. Dans le cadre des examens finaux sanctionnant la formation professionnelle initiale, l'ordonnance sur la formation professionnelle⁴ prévoit des aménagements des examens pour les personnes handicapées⁵. L'OFPr ne prévoit par contre aucune norme en ce sens pour les examens professionnels et les examens professionnels supérieurs. Toutefois, une compensation des inégalités frappant les personnes handicapées est également requise par analogie dans la formation professionnelle supérieure. L'art. 16, al. 2, let. c, de la loi sur l'assurance-invalidité⁶ dispose en outre que l'assuré à qui son perfectionnement dans le domaine professionnel (donc aussi les examens professionnels et les examens professionnels supérieurs) occasionne des frais plus élevés, du fait de son invalidité, a droit au remboursement de ses frais supplémentaires⁷.

2. Demande de compensation des inégalités dans le cadre d'examens professionnels et d'examens professionnels supérieurs

Toute personne qui apporte la preuve de son handicap peut déposer une demande de compensation des inégalités dans le cadre d'un examen professionnel ou d'un examen professionnel supérieur. La demande doit être déposée auprès de la commission

¹ Loi fédérale du 13 décembre 2002 sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées (loi sur l'égalité pour les handicapés, LHand, RS 151.3).

² Art. 2, al. 5, LHand.

³ Constitution fédérale, art. 8 (Cst., RS 101).

⁴ Ordonnance du 19 novembre 2003 sur la formation professionnelle (OFPr ; RS 412.101).

⁵ Art. 35, al. 3, OFPr.

⁶ Loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité (LAI, RS 831.20).

⁷ Circulaire du 1^{er} janvier 2011 concernant les mesures de réadaptation d'ordre professionnel (CMRP) (<http://www.bsv.admin.ch/vollzug/documents/view/200/lang:fre/category:34>)

d'examen ou de la commission d'assurance qualité (commission d'examen) compétente et *doit être transmise au plus tard en même temps que l'inscription à l'examen correspondant*⁸.

La demande doit contenir une requête pour chaque partie d'examen concernant p. ex. le supplément de temps ou l'allongement des pauses, etc. La demande doit être accompagnée d'une attestation produite par un médecin ou une autorité^{9,10}. L'attestation doit décrire le handicap et les gênes qu'il entraîne (influence sur la perception, sur la motricité, etc.) et, si possible, permettre d'en déduire des mesures de compensation des inégalités à prendre dans le cadre de l'examen. La demande peut également être complétée de prises de position d'institutions de formation ou d'employeurs relatives à l'adéquation des mesures à prendre¹¹.

Si la demande de compensation des inégalités n'est pas déposée au moment de l'inscription à l'examen mais ultérieurement, il appartient à la commission d'examen de décider si elle entend prendre en considération ou non le handicap du candidat. Lorsque, par contre, le candidat joint à son inscription à l'examen un certificat médical sans explications complémentaires, la commission d'examen se doit de le rendre attentif sans délai au caractère incomplet de sa demande et à la non-validité du certificat médical présenté.

3. Variantes de modalités d'examen

<i>Organisation spéciale de l'examen</i>	<i>Structuration spéciale de l'examen</i>	<i>Autorisation de moyens auxiliaires</i>
Examen individuel au lieu d'examen en groupe ; examen à la place de travail de la personne handicapée ; résolution d'épreuves au moyen d'un ordinateur plutôt qu'à la main ; recours à un correcteur orthographique (en cas de dyslexie) ¹²	Supplément de temps ; allongement des pauses ; passage de l'examen en deux temps durant l'année (en cas d'apparition de fatigue extrême) ; autre structure de l'examen ; modification de la forme de l'examen ¹³ (à utiliser avec modération par souci d'égalité)	Agrandissement de la taille de la police des documents d'examen ; autorisation d'utiliser des appareils auxiliaires spéciaux (lecture numérique, système d'assistance pour tourner les pages, aide pour se rendre aux toilettes, etc.)

Pour les candidats souffrant de dyslexie (faiblesses au niveau de la lecture et de l'orthographe), il convient, sur demande, d'accorder davantage de temps. Lorsqu'il s'agit de vérifier les compétences linguistiques, il n'est toutefois pas possible de prendre en considération le handicap que représente la dyslexie, puisque l'examen a précisément pour but de vérifier la capacité d'expression et l'aisance grammaticale du candidat. Dans

⁸ Il est recommandé, dès avant la formation, de s'accorder avec la commission d'examen sur les mesures de compensation des inégalités à prendre et de se faire confirmer que celles-ci seront prises.

⁹ Schnyder 1999 : Werner Schnyder , *Rechtsfragen der beruflichen Weiterbildung in der Schweiz: Praktischer Leitfaden für Prüfungsveranstaltungen*, Zurich 1999, Rz, 181.

¹⁰ Cf. en outre Handelskammer Hamburg, *Berücksichtigung besonderer Belange behinderter Menschen bei Zwischen-, Abschluss- oder Fortbildungsprüfungen*, 2005, p. 2 s., consulté le 10 novembre 2010 à l'adresse www.hk24.de/linkableblob/353000/data.

¹¹ www.prueferportal.org/html/144.php (site en allemand, consulté le 10 novembre 2010).

¹² Cf. aide-mémoire de la CSFP *Dyslexie et dyscalculie* (dans la formation professionnelle), Berne 2009 : <http://www.mb.berufsbildung.ch/dyn/3737.aspx>, consulté le 10 novembre 2010 ; Schnyder 1999, Rz, 185.

¹³ Arrêt du Tribunal administratif fédéral du 15 juillet 2008 [B-7914/2007] E. 5.2.2.

les autres parties d'examen où seul le contenu importe, il faut également évaluer la prestation du candidat uniquement sur le contenu.

La compensation des inégalités dans le cadre de l'examen sera appréciée individuellement. Le relevé des notes ne doit contenir aucune mention à ce propos^{14,15}.

4. Surveillance de l'examen

Le principe d'égalité veut qu'un examen individuel aménagé pour une personne handicapée - tout comme un examen général - se déroule sous surveillance (avec possibilité de poser des questions, de se rendre aux toilettes, etc.)¹⁶.

5. Limites de la compensation des inégalités

La commission d'examen n'est pas tenue de compenser toutes les inégalités frappant les personnes handicapées. De nombreuses professions, de même que certaines formations, requièrent des qualités et capacités particulières que toutes les personnes ne possèdent pas dans la même mesure. Le seul fait que certaines personnes, sans en être personnellement responsables, ne possèdent pas ces capacités ne peut conduire à l'obligation de réduire les conditions requises¹⁷.

Il faut procéder en l'occurrence à une pesée d'intérêt entre deux éléments. Il s'agit, d'une part, de vérifier quelles adaptations liées au handicap sont nécessaires afin que le candidat à l'examen concerné ait les mêmes chances que si celui-ci n'était pas frappé d'un handicap. Mais il s'agit, d'autre part, aussi de veiller à ce que la compensation des inégalités n'aboutisse pas, par là même, à une impossibilité de vérifier les aptitudes spécifiques à une profession donnée. Par conséquent, la compensation des inégalités ne peut porter que sur des mesures techniques ou organisationnelles¹⁸.

6. Décision de la commission d'examen

La commission d'examen décide de l'admission à l'examen sur la base des modalités d'examen proposées par le candidat. Un entretien préalable avec le candidat en vue de préciser le déroulement de l'examen peut s'avérer utile¹⁹. La décision d'admission à l'examen sur la base des modalités demandées doit être communiquée *par écrit* au plus tard avec la décision d'admission à l'examen²⁰. En cas de décision négative, la commission d'examen doit en indiquer le motif de manière suffisante et mentionner les voies de recours²¹.

SEFRI, 01.01.2013

¹⁴ Schnyder 1999, Rz, 179.

¹⁵ Saskia Keune, Claudia Frohenberg, *Nachteilsausgleich für behinderte Prüfungsteilnehmerinnen und Prüfungsteilnehmer*, Bonn, 2004 (cf. décision du BVGer du 15 juillet 2008, p. 19).

¹⁶ Cf. décision de la commission de recours DFE du 12 février 1997 [96/4K-002] E. 5.2.2.

¹⁷ ATF 122 I 130 E. 3c.aa. et arrêt du Tribunal fédéral du 18 octobre 2002 [2P.140/2002] E. 7.5. Ce dernier arrêt portait sur un examen d'admission au gymnase. Le Tribunal fédéral stipule qu'on est en droit d'attendre également des personnes handicapées qu'elles possèdent la capacité, sous stress, de comprendre correctement les raisonnements et de les exprimer dans une formulation correcte, d'autant plus que cette capacité est essentielle pour toutes les matières.

¹⁸ Schnyder 1999, Rz, 179 et ss.

¹⁹ www.prueferportal.org/html/144.php (site en allemand).

²⁰ Art. 5, al. 1, let. a et c, art. 34 PA (loi fédérale sur la procédure administrative) ; cf. aussi décision de la commission de recours DFE du 12 février 1997 [96/4K-002] E. 5.1.

²¹ Art. 35, PA.